



Arrêt

n° 114 048 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par X, X X, tous de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour [...] introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 22 mars 2011, notifiées aux intéressés le 4 avril 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DATOUSSAID *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Eu égard à l'arrêt n° 224.385 rendu par le Conseil d'Etat le 22 juillet 2013, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats et d'entendre les parties sur une question d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE